OCRI · CIRO
Organisme canadien de réglementation des investissements
Canadian Investment Regulatory Organization

Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :

LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE

ET

VACHANA CISSY TERANCE

AVIS D'AUDIENCE DE RÈGLEMENT

Le personnel de la mise en application présentera une demande à un jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)[1] pour le prier d'accepter l'entente de règlement qu'il a conclue avec Vachana Cissy Terance (l'intimée) en vertu des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective et de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'entente de règlement porte sur des allégations selon lesquelles l'intimée a contrevenu à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective comme suit :

(i) en août 2024, elle a détourné des fonds ou n'a pas justifié la provenance de certains fonds qu'elle a obtenus des comptes de banque de particuliers;

(ii) en août 2024, elle a tenté de détourner des fonds du compte de banque d'un client, ou bien a utilisé à mauvais escient le système de la banque faisant partie du même groupe que le courtier membre.

AUDIENCE DE RÈGLEMENT

L'audience de règlement se tiendra par vidéoconférence le vendredi 13 novembre 2026, à compter de 10 h (heure de l'Est).

L'audience se tiendra à huis clos, mais on fera savoir au public si l'entente de règlement est acceptée. Le cas échéant, celle-ci sera rendue publique, accompagnée des motifs d'acceptation du jury d'audience.

FAIT le novembre 10, 2026.

« Administratrice nationale des audiences »

ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4

[1] Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.